

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE  
et de la REGLEMENTATION

2ème bureau

Orléans, le

7 JAN 1984

Tél. : 66.24.10  
53.03.13

## A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires  
à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE  
pour l'exploitation d'un nouvel atelier de maintenance  
situé dans son usine d'OUTARVILLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Croix de Guerre 1939-1945

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1982
- autorisant le Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE à réaliser l'extension de son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE et
  - reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1983
- autorisant la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE à rejeter ses eaux résiduaires en milieu naturel
  - modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 pris au titre de la législation sur les installations classées

ORLÉANS

FC n° 3-81-45

copie

M. BARAFORT

fait le 7/02/84

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1983

- imposant des prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE pour une installation de stockage d'oxygène liquide dans son usine d'OUTARVILLE

VU la demande en date du 25 août 1983 présentée par le Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE dont le siège social est à OUTARVILLE, au lieu-dit "Lambreville" par laquelle il déclare vouloir exploiter un atelier de maintenance qui comprendra un atelier de mécanique générale, un atelier de menuiserie et un atelier d'électricité,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 16 novembre 1983,

VU la notification à l'industriel de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 décembre 1983,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

#### CONSIDERANT

- qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

### A R R E T E

#### ARTICLE 1er

L'établissement exploité par la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE comprendra, outre les activités précédemment autorisées, l'activité suivante relevant de la déclaration :

- n° 282 2° : travail mécanique des métaux et alliages  
le nombre d'ouvriers étant supérieur à 15 mais inférieur à 60.

Cette notification/<sup>est</sup> faite exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

#### ARTICLE 2

L'exploitant devra respecter, outre les prescriptions déjà imposées, les prescriptions complémentaires suivantes :

- relatives au travail mécanique des métaux et alliages

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe du présent arrêté.

...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### Article 8

La déclaration du 25 août 1983 de la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE à OUTARVILLE cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 9

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 10

Le Maire de l'OUTARVILLE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

#### Article 11

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 12

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 13

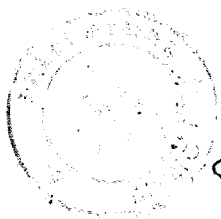
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS, le Maire d'OUTARVILLE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le 2 JAN. 1984

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Signé Jacques ANDRÉO



Pour Amplification  
le Chef de Bureau

*J. Dureauuf*

DIFFUSION : R. BOUGRAVY

- original : dossier
- intéressé : M. le Président Directeur Général de la COMPAGNIE FRANCAISE D'ELECTRO-CHIMIE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de PITHIVIERS
- M. le Maire d'OUTARVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (2 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

